



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

**ARRETE DU MAIRE
N°2022-391
AUTORISATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Saint-Maurice, Vice-Président du Territoire Paris-Est Marne&Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2521-2 ;

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents ;

VU le Code de la Route, articles L.325-1 à L.325-12, R.411-8, R.417-10, R.417-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020 par lesquelles le Maire et les Maires-Adjointes sont élus ;

VU l'arrêté municipal n°2020-255 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel BUDAKCI, 5ème Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique, de la qualité de l'espace public et des commémorations ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, fixant les tarifs de perception des droits de voirie à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur CHAUVIN Cédric, domicilié au 54 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-Maurice 94410 relative à l'installation d'un treuil à la fenêtre de son domicile et à la réservation d'une place de stationnement au droit du 54 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny pour faciliter l'évacuation de gravats dans le cadre de travaux de rénovation intérieure du lundi 26 au mardi 27 septembre 2022 inclus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public demandée est accordée dans les conditions suivantes :

- Nature de l'installation : installation d'un treuil à la fenêtre de l'appartement du 2^{ème} étage, d'une emprise au sol de 4 m² sur trottoir et réservation d'une place de stationnement sur un emplacement « arrêt-minute »,
- Lieu de permission : au droit du 54 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Nombre de jours : 2 jours, du lundi 26 au mardi 27 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La présente autorisation a donné lieu au versement de 67,54 € au titre des droits de voirie.

ARTICLE 3 : L'autorisation demandée est accordée sous réserve que la circulation piétonne et des cyclistes empruntant la piste cyclable ne soit pas interrompue. Monsieur CHAUVIN Cédric devra

veiller à la bonne circulation piétonne et des cyclistes en toute sécurité. En outre, le demandeur veillera à la propreté de la zone occupée. Toute dégradation du domaine public devra obligatoirement être réparée aux frais de Monsieur CHAUVIN Cédric.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux sera faite par Monsieur CHAUVIN Cédric responsable des travaux qui devra en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette réservation de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront verbalisés et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Monsieur CHAUVIN Cédric veillera à la bonne information des résidents de l'immeuble sis 54 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et des commerces à proximité.

ARTICLE 7 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée, depuis l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention, Monsieur le Directeur des Services techniques, et Monsieur CHAUVIN Cédric sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Monsieur CHAUVIN Cédric.

Fait à Saint-Maurice, le 13 septembre 2022

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmission en Préfecture

le
Publié ou notifié

le

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services



Pour le Maire Igor SEMO

L'adjoint délégué Michel BUDAKCI

Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique,
de la qualité de l'espace public et des commémorations